

## VD\_OMNI FI.1995.0084 vom 30. Januar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1995.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1995.0084)

FR: VD\_OMNI FI.1995.0084 du 30 janvier 1996

IT: VD\_OMNI FI.1995.0084 del 30 gennaio 1996

### Regeste

c/ Commission cantonale de recours de Corbeyrier | La commune qui, à teneur de cette disposition, ne donne pas son consentement à la compensation invoquée par le contribuable à l'encontre d'une créance fiscale ne rend pas une décision susceptible de recours.

### Erwägungen

#### E. 3

Les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes." Il en découle que l'administré ou le contribuable ne peut pas éteindre une créance fiscale ou parafiscale en la compensant par sa propre créance, qu'elle repose sur le droit privé (seule hypothèse visée par l'art. 125 chiffre 3 CO), ou sur le droit public (dans ce sens ATF 106 Ib 108 et les autres références citées par Gygi, op. cit., p. 298). Cependant, cette disposition, à l'inverse, n'empêche nullement la collectivité publique d'invoquer elle-même la compensation, de manière à éteindre une créance de droit public ou de droit privé qu'un administré pourrait avoir contre elle. A ce stade, la principale question qui se pose a trait à la nature même de la déclaration de compensation, point décisif pour reconnaître ou non la compétence de la juridiction administrative. a) Suivant la doctrine dominante, la déclaration de compensation constitue l'exercice d'un droit formateur, qui opère l'extinction de la créance compensée; cette manifestation de volonté, lorsqu'elle émane de l'Etat où d'une commune ne constitue pas une décision (dans ce sens, voir ATF 107 III 141 et 72 I 378; Pierre Moor, Droit administratif II 58, avec certaines nuances qui ne sont pas décisives ici; Urs Ursprung, Die Verrechnung öffentlichrechtlicher Geldforderungen, ZBl 1979,152, spéc. p. 159; contra, André Grisel, Traité de droit administratif II 657, qui cite d'ailleurs Ursprung de manière erronée). L'autorité de céans ne voit pas de motif de s'écarter ici de cette solution. Au demeurant, le refus par l'Etat ou une commune de donner son consentement à la compensation invoquée par un administré ou un contribuable ne saurait a fortiori être considéré comme une décision susceptible d'un recours. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue qu'un tel consentement ne peut guère se concevoir sans une reconnaissance simultanée du bien fondé de la créance de l'administré; or, on ne saurait voir une décision dans une telle reconnaissance de dette. b) Dans le cas d'espèce, X.\_\_\_\_\_ affirme que la municipalité intimée a donné un tel consentement, dans sa lettre du 1er décembre 1994; ce faisant, il passe sous silence le rappel qu'il a reçu le 10 décembre suivant, se rapportant précisément à la décision du 23 septembre 1994, puis le deuxième rappel du 23 décembre suivant et la réquisition de poursuite du 13 février 1995; il passe également sous silence le fait que, le 9 février 1995, il a annulé sa proposition d'arrangement à l'amiable du 17 octobre 1994 pour la remplacer par un nouveau décompte. La preuve d'un consentement de la commune apparaît dans ces conditions plutôt fragile. Cependant, ce point peut rester indéci, faute de compétence du Tribunal administratif. En effet, dans la mesure où le refus de la commune

d'accepter la compensation ne constitue pas une décision susceptible de recours, il ne saurait en aller autrement d'une contestation portant sur l'existence ou non d'un consentement donné par la collectivité intéressée. Ce point peut être examiné, dans certaines hypothèses, par le juge de la mainlevée; il en est ainsi lorsque la créance compensante, invoquée par l'administré, repose à tout le moins sur un titre de mainlevée provisoire, par exemple une reconnaissance de dette (dans ce sens, voir Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, Zurich 1980, § 144, notamment no 1, qui ne vise cependant pas un cas régi par l'art. 125 chiffre 3 CO; on pourrait également imaginer l'hypothèse dans laquelle ce consentement de la collectivité intéressée à la compensation résulterait d'une pièce). Tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce, comme l'indique d'ailleurs expressément le prononcé rendu par le président du Tribunal civil du district d'Aigle, puisqu'il écarte les conclusions reconventionnelles du recourant. Force est de conclure de ce qui précède que, en l'absence d'une décision susceptible de recours sur la question soulevée par le recourant (l'existence ou non d'un consentement à la compensation), le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable (art. 29 LJPA). 3.

On l'a vu, le recourant exige par ailleurs que des intérêts lui soient bonifiés, en raison du fait que la municipalité lui a réclamé indûment une avance sur les taxes litigieuses, avance dont il s'est acquitté le 16 avril 1993. Ce faisant, le recourant fait valoir la répétition d'un versement relatif à un impôt indûment perçu. Or, en application de l'art. 42 LIC et des dispositions de la LI auxquelles elle renvoie, la répétition de l'indu, lorsqu'elle a trait à une créance d'impôt communal, doit faire l'objet d'une décision de la municipalité, susceptible d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, selon l'art. 45 LIC; seul le prononcé de celle-ci peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (art. 47a LIC; dans ce sens, v. arrêt de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt - ci-après CCRI - du 28 juin 1991, dans la cause E. M. contre Municipalité de P.). a) Dans le cas d'espèce, on relève que, en l'état, la municipalité n'a pas statué sur ce point par une décision et que la Commission communale de recours ne s'en est pas saisie non plus; dans ces conditions, le Tribunal administratif ne saurait entrer en matière sur cet aspect, qui n'a pas été tranché par les autorités inférieures. Les moyens du recourant à cet égard apparaissent dès lors irrecevables, étant néanmoins précisé que l'on ne saurait guère lui en faire grief, dans la mesure où la municipalité aurait sans doute dû se saisir de cette question à la suite de la lettre du 17 octobre 1994. On observera simplement que les acomptes demandés au recourant figuraient en annexe à la décision d'octroi du permis de construire; en tant qu'éléments de cette dernière, ils étaient susceptibles de recours et sont donc entrés en force, dans la mesure où X. \_\_\_\_\_ n'a pas fait usage de ses moyens de droit à leur encontre. Or, la restitution d'un impôt payé à tort suppose, lorsque cet impôt a été acquitté conformément à une décision entrée en force, la révision préalable de celle-ci (voir dans ce sens arrêt de la CCRI du 28 juin 1991, précité); or, en l'état, X. \_\_\_\_\_ ne fait valoir aucun motif de révision sur ce point de la décision d'octroi du permis de construire du 3 septembre 1992. b) On relèvera aussi que le recourant souhaite compenser les intérêts, qu'il réclame au titre de l'avance qui lui a été indûment réclamée, avec une partie du solde de taxe auquel prétend la commune. Là encore, l'on se trouve en présence d'un problème de compensation régi par l'art. 125 chiffre 3 CO, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal administratif, pour les raisons déjà évoquées au considérant qui précède. 4.

Le recours - qui ne soulève que des moyens irrecevables - doit lui-même être déclaré irrecevable en son entier; il en allait d'ailleurs sans doute de même déjà de la lettre du 17 octobre 1994, considérée comme un "pourvoi" destiné à la Commission communale de recours. X. \_\_\_\_\_, qui succombe, supportera en

conséquence un émolument fixé à 800 fr., ainsi que des dépens, en faveur de la Commune de Z.\_\_\_\_\_, arrêtés à 500 francs (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.